

Personnel communal - Indemnité exceptionnelle

M. LE MAIRE, Rapporteur : La réforme du financement de la Sécurité Sociale a posé le principe de l'augmentation progressive de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) en contrepartie de la baisse de la cotisation salariale d'assurance maladie.

Cette mesure est intervenue en deux étapes (remplacement de 1,3 point puis de 4,75 points de cotisation salariale de maladie par 1 point puis 4,1 points de CSG respectivement au 1^{er} janvier 1997 et au 1^{er} janvier 1998).

Pour certains fonctionnaires dont la rémunération comporte notamment une part importante de Supplément Familial de Traitement (SFT) ou de prime, ce basculement a un effet négatif sur le net à payer puisque le SFT et les primes, non soumis à cotisation d'assurance maladie, sont inclus dans l'assiette de la CSG.

Un dispositif de compensation sous forme d'une indemnité exceptionnelle a été mis en place pour les fonctionnaires de l'Etat et de la Fonction Publique Hospitalière, dont la première nomination ou recrutement dans la Fonction Publique est intervenu avant le 1^{er} janvier 1998, par le décret 97.215 du 10 mars 1997 modifié par le décret 97.1268 du 29 décembre 1997.

Cette indemnité exceptionnelle est servie lorsque la rémunération annuelle perçue au titre de l'activité principale au cours de l'année courante, nette de cotisation maladie et de CSG au 1^{er} janvier 1997 puis au 1^{er} janvier 1998, est inférieure à cette rémunération annuelle affectée des taux de cotisation maladie et de CSG appliqués au 31 décembre 1996. Le montant de l'indemnité exceptionnelle est alors égal à la différence ainsi constatée.

Une réponse ministérielle (6148 -10 novembre 1997- JO AN 22/12/1997) précise que les collectivités territoriales peuvent se référer au texte précité pour transposer ces dispositions au profit de leurs fonctionnaires en application du principe de parité entre les fonctionnaires relevant des différentes fonctions publiques.

Sur avis favorable de la Commission Ressources Humaines, le Conseil Municipal est donc invité à décider l'octroi de l'indemnité exceptionnelle mise en place par le décret 97.215 du 10 mars 1997 modifié, dans les conditions de ce texte aux fonctionnaires concernés de la Ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

Récépissé préfectoral du 16 avril 1998.